

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

**Règlement numéro 2023-488 concernant la circulation et le stationnement
et abrogeant le règlement 2017-409**

ATTENDU que le conseil juge opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

ATTENDU que par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la sécurité routière*;

ATTENDU qu'un tel règlement a été adopté par le conseil le 14 août 2017 et qu'il y a maintenant lieu de procéder à sa mise à jour;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du 8 mai 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics, dans les cas mentionnés, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

ARTICLE 3

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2017-409 et ses amendements, concernant la circulation et le stationnement.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la Municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

DÉFINITIONS

ARTICLE 5

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent ; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Bicyclette Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes.

Chemin public La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

1. des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux ;
2. des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou cette réfection.

Jours non juridiques (sont jours non juridiques) :

1. les dimanches;
2. les 1^{er} et 2 janvier;
3. le Vendredi saint;
4. le lundi de Pâques;
5. le 24 juin, jour de la Fête nationale;
6. le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche;
7. le premier lundi de septembre, fête du Travail;
8. le deuxième lundi d'octobre;
9. les 25 et 26 décembre;
10. le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain;
11. tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique ou d'Action de grâces.

Municipalité Désigne la Municipalité de Nominigüe.

Véhicule automobile	Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.
Véhicule routier	Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
Véhicule d'urgence	Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la <i>Loi de police</i> (L.R.Q., c P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la <i>Loi sur la protection de la santé publique</i> (L.R.Q., c P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie.
Voie publique	Toute route, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

ARRÊT OBLIGATOIRE

ARTICLE 6

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

ARTICLE 7

La Municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

PRIORITÉ DE PASSAGE

ARTICLE 8

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un signal lui ordonnant de céder le passage doit accorder la priorité de passage à tout véhicule qui circule sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

ARTICLE 9

La Municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

FEU ROUGE

ARTICLE 10

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

FEU ROUGE CLIGNOTANT

ARTICLE 11

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge clignotant, le conducteur d'un véhicule ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

FEU JAUNE

ARTICLE 12

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser, à moins qu'il n'y soit engagé ou en soit si près qu'il lui serait impossible d'immobiliser son véhicule sans danger. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

FEU JAUNE CLIGNOTANT

ARTICLE 13

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit diminuer la vitesse de son véhicule et doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

FEU VERT

ARTICLE 14

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu vert, clignotant ou non, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, ou cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

FLÈCHE VERTE

ARTICLE 15

À moins d'une signalisation contraire, face à une flèche verte, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, ou cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, circuler dans le sens indiqué par la flèche.

SIGNAUX LUMINEUX

ARTICLE 16

Lorsque des signaux lumineux de circulation sont installés au-dessus de voies de circulation, le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler que sur les voies au-dessus desquelles le permet une flèche verte.

ARTICLE 17

La Municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation selon les besoins.

UTILISATION DES VOIES

ARTICLE 18

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcation de voies suivantes :

- a) Une ligne continue simple ;
- b) Une ligne continue double ;
- c) Une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier.

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir l'une des lignes ci-dessus indiquées, dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente, ou encore lorsque le conducteur doit quitter la voie où il circule, parce qu'elle est obstruée ou fermée, ou effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un autre chemin ou dans une entrée privée.

ARTICLE 19

La Municipalité autorise le service des travaux publics à poser et maintenir en place les lignes de démarcation de voies spécifiées, aux endroits indiqués à l'annexe « D » du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS

ARTICLE 20

Les demi-tours sont interdits et la Municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits jugés nécessaires.

CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE

ARTICLE 21

Sur une chaussée à une ou plusieurs voies de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier doit circuler dans le sens de la circulation indiquée par la signalisation installée.

ARTICLE 22

Les chemins publics mentionnés à l'annexe « B » du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et la Municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation.

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

ARTICLE 23

Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la Municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

INTERDICTION DE STATIONNER DANS LES VIRÉES DE CHEMINS MUNICIPAUX

ARTICLE 24

Le stationnement des véhicules routiers est interdit en tout temps, et ce, dans chacune des virées de chemins municipaux.

STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ

ARTICLE 25

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la Municipalité, pendant la période du quinze (15) novembre au quinze (15) avril inclusivement de chaque année, entre minuit et sept heures du matin.

La Municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la Municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y accéder.

LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS

ARTICLE 26

La Municipalité autorise le service des travaux publics à placer et maintenir en place une signalisation appropriée pour des postes d'attente pour les taxis.

LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE

ARTICLE 27

Les zones de débarcadère sont établies à l'annexe « D » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

La Municipalité autorise les services techniques à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

LOCALISATION DES ZONES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES

ARTICLE 28

Les zones réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes sont établies à l'annexe « I » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les véhicules routiers affectés au transport public de personnes, nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes.

La Municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

ARTICLE 29

Les propriétaires des bâtiments indiqués à l'annexe « J » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doivent aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

ARTICLE 30

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article précédent.

ARTICLE 31

Les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie, prévus à l'article 65, s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article précédent.

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

ARTICLE 32

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe « E » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière du Québec*.

ESPACES DE STATIONNEMENT PAYANT DANS LES CHEMINS PUBLICS ET STATIONNEMENT MUNICIPAL

ARTICLE 33

La Municipalité autorise les services techniques à établir et à maintenir dans les chemins publics et places publiques des espaces de stationnement payant pour les véhicules routiers en faisant peindre ou marquer la chaussée ou par une signalisation appropriée, aux endroits indiqués à l'annexe « K » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La Municipalité autorise le service des travaux publics à installer et à maintenir en place des compteurs de stationnement (parcomètres) aux endroits indiqués à ladite annexe « K ».

ARTICLE 34

Le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. S'il y a un parcomètre, tel véhicule doit être stationné devant le parcomètre destiné à tel espace, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un parc de stationnement ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 35

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans les espaces mentionnés à l'article précédent sans déposer dans le compteur de stationnement (parcomètre) désigné pour l'emplacement choisi, pour toute la durée du stationnement du véhicule routier, une ou des pièces de monnaie appropriées selon la durée du stationnement

de son véhicule à cet endroit, aux jours et aux heures indiqués à l'annexe « K », cette obligation ne s'appliquant pas en dehors de ces périodes ainsi que les jours non juridiques.

ARTICLE 36

Le tarif de stationnement payant desservi par un compteur de stationnement (parcomètre) est établi à l'annexe « K » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

ARTICLE 37

Sont établis par le présent règlement les stationnements municipaux décrits à l'annexe « L » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 38

Le stationnement dans l'un ou l'autre des stationnements municipaux indiqués à l'annexe « L » est gratuit ou est payant, selon qu'il est catégorisé comme étant gratuit ou payant à ladite annexe.

ARTICLE 39

La Municipalité autorise le service des travaux publics à installer et à maintenir en place, dans les stationnements municipaux payants indiqués à l'annexe « L », une ou plusieurs distributrices automatiques de billets de stationnement.

ARTICLE 40

La Municipalité autorise le service des travaux publics à établir et à maintenir dans les terrains de stationnements indiqués à l'annexe « L », des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée par une signalisation appropriée.

ARTICLE 41

Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 42

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal payant sans avoir au préalable déposé dans la distributrice automatique de billets de stationnement, une ou plusieurs pièces de monnaie appropriées selon la durée du stationnement de son véhicule dans le terrain de stationnement municipal payant, aux jours et heures indiqués à l'annexe « L », cette obligation ne s'appliquant pas en dehors de ces périodes ainsi que les dimanches et jours non juridiques.

La personne qui utilise plus d'une place de stationnement désignée par les marques peintes sur la chaussée ou autrement indiquée, doit se procurer un billet de stationnement pour chacune des places utilisées par son véhicule routier.

ARTICLE 43

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal payant, sans avoir déposé le billet de stationnement indiqué à l'article 42, sur le côté gauche du tableau de bord du véhicule routier, avec la partie indiquant

la durée autorisée de stationnement orientée vers l'extérieur de façon à ce que le billet de stationnement soit facilement lisible de l'extérieur du véhicule.

ARTICLE 44

Les tarifs pour le stationnement dans un terrain de stationnement municipal payant sont établis à l'annexe « K » du présent règlement.

ARTICLE 45

Toute personne qui dépose ou permet que soit déposé dans un compteur de stationnement ou dans une distributrice automatique de billets de stationnement, tout objet de quelque nature que ce soit, autre que des pièces de monnaie de 0,25 \$, 1,00 \$ et 2,00 \$ commet une infraction.

STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX

ARTICLE 46

Le stationnement est interdit sur tout terrain, propriété de la Municipalité, autres que ceux identifiés comme tels à l'annexe « L », sauf du lundi au vendredi de 8 h à 17 h et les jours non juridiques et dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles établies à l'article 42.

Le stationnement est permis en tout temps sur les terrains propriétés de la Municipalité identifiés comme tels à l'annexe « L », mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles établies à l'article 42.

ARTICLE 47

Outre les cas mentionnés à l'article 46, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la Municipalité ainsi que sur un trottoir ou un terre-plein.

ARTICLE 48

Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la Municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La Municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe « H » du présent règlement.

OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES

ARTICLE 49

Les personnes de chacun des groupes identifiés à l'annexe « M » du présent règlement laquelle en fait partie intégrante, ont le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe, selon les conditions qui y sont indiquées.

La Municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les personnes des groupes identifiés à l'annexe « M » du présent règlement, nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe.

STATIONNEMENT DE VOITURES AVARIÉES

ARTICLE 50

Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

LAVAGE DE VÉHICULES

ARTICLE 51

Il est interdit de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

LIMITE DE VITESSE

ARTICLE 52

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur tous les chemins publics de la Municipalité.

ARTICLE 53

Nonobstant l'article 52, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant :

- a) 30 km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemin public de la Municipalité identifiés à l'annexe « F »;
- b) 40 km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemin public de la Municipalité identifiés à l'annexe « F »;
- c) 70 km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemin public de la Municipalité identifiés à l'annexe « F »;
- d) 80 km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemin public de la Municipalité identifiés à l'annexe « F »;

La Municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe « F ».

VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

ARTICLE 54

Le conducteur ou la personne qui a la garde sur un chemin public d'une voiture hippomobile ou d'un cheval doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

Le conducteur ou la personne qui a la garde sur un chemin public d'un cheval doit veiller à ramasser ses excréments.

ARTICLE 55

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval ou d'un véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la Municipalité.

ARTICLE 56

Nul ne peut faire de l'équitation sur toute partie d'un chemin public.

ARTICLE 57

La Municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme à l'article précédent, aux endroits prévus à ladite annexe, laquelle en fait partie intégrante.

INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS

ARTICLE 58

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule, et toute contravention au présent article constitue une infraction.

RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES

ARTICLE 59

La Municipalité autorise le service des travaux publics à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « G » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 60

La Municipalité autorise le service des travaux publics à installer une signalisation appropriée, identifiant les zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « G » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

VOIES CYCLABLES

ARTICLE 61

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établies et sont décrites à l'annexe « H » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La Municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

ARTICLE 62

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et 31 octobre de chaque année, de 8 h à 22 h.

ARTICLE 63

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et 31 octobre de chaque année, de 8 h à 22 h.

ARTICLE 64

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année, de 8 h à 22 h, lorsqu'une telle voie y a été aménagée.

DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION

ARTICLE 65

Le conseil autorise les employés du Service des travaux publics à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la Municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, cette personne a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la Municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

ARTICLE 66

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article du *Code de la sécurité routière* d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 67

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 68

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, le directeur du Service des travaux publics, le directeur du Service de l'urbanisme ou leurs remplaçants à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de plus de façon générale tout officier autorisé, le directeur du Service des travaux publics, le directeur du Service de l'urbanisme ou leurs remplaçants, les cadets et les constables spéciaux à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toutes dispositions du présent règlement concernant le stationnement.

ARTICLE 69

Le propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 29 et toute personne qui contrevient à l'article 45 du présent règlement commettent une infraction et sont passibles d'une amende minimale de 300 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500 \$ s'il s'agit d'une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 70

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 18 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

ARTICLE 71

Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 6, 8, 10, 11, 13, 16, 20 et 21, et toute personne autre que le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 14 ou 15 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

ARTICLE 72

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une motocyclette qui contrevient à l'article 48 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.

ARTICLE 73

Le conducteur ou la personne qui contrevient aux articles 54, 55, 56 et 57 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$.

ARTICLE 74

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 64 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.

ARTICLE 75

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 12 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ à 100 \$.

ARTICLE 76

Quiconque contrevient aux articles 23, 24, 25, 27, 28, 30, 32, 34, 35, 41, 42, 43, 46, 47, 49, 50, 51, 58 ou 62 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$.

ARTICLE 77

Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 6, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 48 ou 64 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$.

ARTICLE 78

Quiconque contrevient aux articles 52 et 53 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 15 \$ plus :

- Si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- Si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- Si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- Si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- Si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

ARTICLE 79

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, est établi conformément du *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 80

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 81

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2017-409 et ses amendements.

ARTICLE 82

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nomingue, lors de sa séance tenue le douzième jour de juin de l'an deux-mille-vingt-trois (12 juin 2023).

(Original signé)

Francine Létourneau
Mairesse

(Original signé)

Catherine Clermont
Directrice générale
Greffière-trésorière

Avis de motion : 8 mai 2023
Projet de règlement : 8 mai 2023
Adoption : 12 juin 2023
Avis public : 15 juin 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-488

ANNEXE « A »

LES PANNEAUX D'ARRÊT (Article 7)

Les panneaux d'arrêt sont situés aux endroits suivants :

CHEMIN	DIRECTION	INTERSECTION
Acacias	Est	Saules
Aigles	Est	Buses
Aimé-Chartrand	Est	Vachet
Alisiers	Sud	Hêtres
Alouettes	Nord	Faucons
Aubépine	Ouest	Tour-du-Lac
Aubépine	Ouest	Route 117
Aubépine	Est	Route 117
Aubépine	Est	Petit-Gard
Beaubien	Ouest	Geais-Bleus
Becs-Scie	Ouest	Geais-Bleus
Bécassines	Est	Buses
Bellerive-sur-le-lac	Nord	Tour-du-Lac
Bellerive-sur-le-lac	Sud	Tour-du-Lac
Bouleaux	Sud	Tour-du-Lac
Bourget	Est	Saint-Martin
Bruants	Nord	Tour-du-Lac
Buses	Nord	Chapleau
Cardinaux	Ouest	Sainte-Anne
Carouges	Ouest	Geais-Bleus
Cèdres	Ouest	Tour-du-Lac
Cerisiers	Est	Marronniers
Chapleau	Est	Sainte-Anne
Chardonnerets	Nord	Geais-Bleus
Châtaigniers	Ouest	Cyprès
Chênes	Est	Tour-du-Lac
Chèvrefeuilles	Nord	Saint-Joseph
Chèvrefeuilles	Sud	Épicéas
Colibris	Est	Buses
Colins	Sud/Est	Carouges
Colins	Est	Carouges
Constant-Lecoaneck	Est	Merles
Cormorans	Est	Cygnés
Cygnés	Nord	Geais-Bleus
Cyprès	Nord/Est	Marronniers
Cyprès	Sud/Est	Marronniers
Demers	Sud	Merles
Dumas	Sud	Merles
Dumas	Sud	Saint-Denis
Dumas	Nord	Saint-Denis
Éperviers	Nord	Sainte-Anne
Éperviers	Nord	Chapleau
Éperviers	Sud	Chapleau
Épicéas	Est	Saint-Joseph

CHEMIN	DIRECTION	INTERSECTION
Épinettes	Nord	Route 117
Érables	Est	Hêtres
Faucons	Est	Tour-du-Lac
Faucons	Nord	Tour-du-Lac
Garrots	Est	Buses
Geais-Bleus	Nord	Saint-Joseph
Gélinottes	Sud	Sainte-Anne
Gélinottes	Est	Sainte-Anne
Gélinottes	Ouest	Pinsons
Gélinottes	Est	Pinsons
Gélinottes	Ouest	Sainte-Anne
Genévriers	Nord	Tour-du-Lac
Genévriers	Sud	Aubépine
Godard	Ouest	Tour-du-Lac
Godard	Est	Tour-du-Lac
Godard	Nord	Lalande
Goélands	Nord	Tour-du-Lac
Grands-Ducs	Nord	Mésanges
Grèbes	Nord	Merles
Grives	Sud	Hérons
Gros-Beccs	Ouest	Bruants
Gros-Beccs	Est	Faucons
Groseilliers	Sud	Pinsons
Hêtres	Est/Sud	Érables
Hêtres	Est/Sud	Noyers
Hêtres	Est/Sud	Route 321
Hêtres	Est/Nord	Route 117
Hirondelles	Nord	Saint-Joseph
Huarts	Ouest	Tour-du-Lac
Lalande	Ouest	Tour-du-Lac
Lauriers	Ouest	Cyprès
Lilas	Sud	Sainte-Anne
Lilas	Nord	Saint-Joseph
Magnolias	Ouest	Ormes
Malards	Sud	Faucons
Marronniers	Sud	Cyprès
Marronniers	Sud	Sainte-Anne
Martineau	Ouest	Saint-Joseph
Martineau	Ouest	Sacré-Cœur
Martineau	Est	Sacré-Cœur
Martineau	Est	Tour-du-Lac
Merisiers	Ouest	Tour-du-Lac
Merisiers	Est	Saint-Charles-Borromée
Merisiers	Ouest	Saint-Charles-Borromée
Merisiers	Est	Sureaux
Merles	Nord	Grèbes
Merles	Sud	Grèbes
Merles	Est	Tour-du-Lac
Merles	Ouest	Saint-Martin
Merles	Est	Saint-Martin

CHEMIN	DIRECTION	INTERSECTION
Merles	Est	Saint-Joseph
Merles	Nord/ouest	Chapleau
Merles	Ouest	Saint-Joseph
Mésanges	Nord	Tour-du-Lac
Mésanges	Est	Tour-du-Lac
Monseigneur-Noiseux	Ouest	Sacré-Cœur
Monseigneur-Noiseux	Est	Tour-du-Lac
Monseigneur-Noiseux	Ouest	Tour-du-Lac
Monseigneur-Noiseux	Est	Saint-Charles-Borromée
Morillons	Nord	Chardonnerets
Moucherolles	Ouest	Geais-Bleus
Mûriers	Ouest	Marronniers
Nantel	Sud	Monseigneur-Noiseux
Nantel	Nord	Martineau
Noyers	Nord	Hêtres
Ormes	Sud	Tour-du-Lac
Petit-Gard	Sud	Route 117
Peupliers	Sud	Tour-du-Lac
Pics-Bois	Ouest	Cygnés
Pilets	Nord	Buses
Pimori	Sud	Tour-du-Lac
Pimori	Nord	Bouleaux
Pins	Est	Sureaux
Pinsons	Sud	Chapleau
Pinsons	Nord	Sainte-Anne
Pinsons	Sud	Gélinottes
Pinsons	Nord	Gélinottes
Pinsons	Sud	Sainte-Anne
Pinsons	Nord	Sainte-Anne
Pointes-à-Ragot	Est	Aigles
Pointe-Manitou	Est/Sud	Pointe-Manitou
Pointe-Manitou	Ouest	Tour-du-Lac
Pommiers	Sud	Tour-du-Lac
Pruches	Sud	Sainte-Anne
Pruches	Nord	Saint-Joseph
Pruniers	Ouest	Cyprès
Pruniers	Est	Cyprès/Marronniers
Raphaël	Nord	Pointes-à-Ragot
Rosiers	Est	Bellerive-sur-le-lac
Sacré-Cœur	Nord	Sainte-Anne
Sacré-Cœur	Sud	Sainte-Anne
Saint-Charles-Borromée	Nord	Saint-Pierre
Saint-Charles-Borromée	Sud	Saint-Pierre
Saint-Charles-Borromée	Nord	Sainte-Anne
Saint-Charles-Borromée	Sud	Sainte-Anne
Saint-Charles-Borromée	Nord	Monseigneur-Noiseux
Saint-Charles-Borromée	Sud	Monseigneur-Noiseux
Saint-Charles-Borromée	Nord	Saint-Ignace
Saint-Charles-Borromée	Sud	Saint-Ignace
Saint-Charles-Borromée	Nord	Merisiers
Saint-Joseph	Ouest	Éperviers

CHEMIN	DIRECTION	INTERSECTION
Saint-Joseph	Est	Geais-Bleus
Saint-Joseph	Ouest	Geais-Bleus
Saint-Joseph	Ouest	Marronniers
Saint-Joseph	Sud	Merles
Saint-Joseph	Sud	Sainte-Anne
Saint-Joseph	Nord	Sainte-Anne
Saint-Ignace	Ouest	Tour-du-Lac
Saint-Ignace	Est	Tour-du-Lac
Saint-Ignace	Est	Saint-Charles-Borromée
Saint-Martin	Nord	Saint-Denis
Saint-Martin	Nord	Merles
Saint-Michel	Est	Tour-du-Lac
Saint-Michel	Ouest	Tour-du-Lac
Saint-Michel	Est	Saint-Charles-Borromée
Saint-Pierre	Ouest	Sacré-Cœur
Saint-Pierre	Ouest	Tour-du-Lac
Saint-Pierre	Est	Tour-du-Lac
Saint-Pierre	Est	Saint-Charles-Borromée
Sainte-Anne	Est	Tour-du-Lac
Sainte-Anne	Ouest	Tour-du-Lac
Sapins	Est	Route 117
Sarcelles	Ouest	Tour-du-Lac
Saules	Sud	Tour-du-Lac
Sizerins	Nord-est	Aimé-Chartrand
Sittelles	Nord	Mésanges
Sorbiers	Sud	Tour-du-Lac
Sorbiers	Nord	Tour-du-Lac
Sortie Renouveau	Ouest/Sud	Marronniers
Souchets	Nord	Bécassines
Sternes	Est	Faucons
Sureaux	Nord	Merisiers
Tour-du-Lac	Est-Nord	Faucons
Tour-du-Lac	Nord	Mésanges
Tour-du-Lac	Nord	Sainte-Anne
Tour-du-Lac	Sud	Sainte-Anne
Tour-du-Lac	Nord	Saint-Ignace
Tour-du-Lac	Sud	Saint-Ignace
Tour-du-Lac	Nord	Saint-Pierre
Tour-du-Lac	Sud	Saint-Pierre
Tourterelles	Ouest	Mésanges
Trembles	Sud	Saint-Joseph
Trembles	Nord	Marronniers
Vachet	Nord	Chapleau
Vinaigriers	Ouest	Sainte-Anne
Vinaigriers	Sud	Sainte-Anne
Zénon-Hébert	Nord	Alouettes

ANNEXE « B »

CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE

(Article 22)

Le chemin public de la rue des Grèbes est à sens unique sur toute sa longueur du sud vers le nord, soit à partir de l'intersection du chemin du Tour-du-Lac, au sud, jusqu'à l'intersection de la rue des Merles, au nord.

ANNEXE « C »

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS

(Article 23)

Il est défendu de stationner en tout temps aux endroits ci-dessous nommés :

- Chemin des Marronniers : des deux (2) côtés du chemin, à partir de l'intersection des chemins des Cyprès et des Pruniers, jusqu'au chemin des Mûriers.
- Chemin des Trembles
- Chemin des Marronniers : des deux (2) côtés du chemin, à partir du 2696, chemin des Marronniers, jusqu'au chemin des Cerisiers
- Rue Lalande : du côté nord de la rue, à partir du chemin du Tour-du-Lac en direction est, sur une distance de vingt (20) mètres
- Rue Godard : du côté nord de la rue, à partir du chemin du Tour-du-Lac en direction est, sur une distance de vingt (20) mètres
- Rue Godard : du côté sud de la rue, à partir du chemin du Tour-du-Lac en direction ouest, sur une distance de cent vingt (120) mètres
- Chemin du Tour-du-Lac : des deux côtés du chemin du chemin du Tour-du-Lac, à partir de l'intersection entre le chemin du Tour-du-Lac et la rue Saint-Ignace, sur une distance de 30 mètres vers le sud
- Chemin des Tourterelles : dans la descente publique de mise à l'eau (débarcadère), dans toute la virée, ainsi que des deux côtés du chemin des Tourterelles, à partir du bout de la virée, sur une distance de 30 mètres vers l'ouest
- Bornes d'incendie sèches : trente (30) mètres de chaque côté de la rue ou du chemin, de part et d'autre de toute borne d'incendie sèche. Sans s'y limiter :
 - o Chemin de l'Aubépine, près du pont
 - o Chemin Chapleau, lac Montigny
 - o Chemin des Geais-Bleus, à l'est du chemin des Cygnes
 - o Chemin des Faucons, lac Boivin
 - o Chemin du Tour-du-Lac, Lac Vaseux

ANNEXE « D »

LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE

(Article 27)

Vide

ANNEXE « E »

STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS SUR LES TERRAINS DE CENTRES COMMERCIAUX ET AUTRES TERRAINS OÙ LE PUBLIC EST AUTORISÉ À CIRCULER

(Article 32)

- Stationnement à l'Hôtel de Ville, 2110 chemin du Tour-du-Lac
- Stationnement à la gare, 2150, chemin du Tour-du-Lac

- Stationnement au Club de l'Âge d'or, 2241, rue Sacré-Cœur
- Autres

ANNEXE « F »

LIMITES DE VITESSE (Article 53)

- a) 30 km/heure
- Rue du Sacré-Cœur, à partir de la rue Sainte-Anne vers le nord
 - Chemin des Chardonnerets
 - Rue des Merles
- b) 40 km/heure
- Chemin de l'Aubépine
 - Rue Bourget
 - Rue Chèvrefeuille
 - Rue Demers
 - Rue Dumas
 - Rue Donat-Généreux
 - Rue des Épicéas
 - Rue Godard
 - Rue des Grèbes
 - Rue Lalande
 - Rue des Lilas
 - Rue Martineau
 - Rue des Merisiers
 - Rue Monseigneur-Noiseux
 - Rue Nantel
 - Chemin des Pluviers
 - Rue des Pruches
 - Rue du Sacré-Cœur, à partir de la rue Sainte-Anne vers le sud
 - Rue Saint-Charles-Borromée
 - Rue Saint-Denis
 - Rue Saint-Ignace
 - Rue Saint-Joseph
 - Rue Saint-Martin
 - Rue Saint-Michel
 - Rue Saint-Pierre
- c) 70 km/heure
- Chemin du Tour-du-Lac, direction nord à partir de l'intersection du chemin de la Pointe-Manitou
 - Chemin des Faucons (sauf à partir de la limite du territoire de la Municipalité jusqu'après le numéro civique 4361, la limite étant de 50 km/heure)
 - Chemin des Buses (sauf à partir du chemin des Colibris, en direction du chemin des Aigles, 200 mètres avant le 915, la limite étant de 50 km/heure)
 - Chemin Chapleau

ANNEXE « G »

PASSAGES POUR PIÉTONS

(Article 59)

- Chemin du Tour-du-Lac :
 - o Parc le Renouveau Rosaire-Sénécal
 - o Rue Monseigneur-Noiseux
 - o Rue St-Ignace

- Route 321 :
 - o Parc linéaire le P'tit train du Nord
 - o Rue Saint-Pierre
 - o Rue du Sacré-Cœur

- Rue du Sacré-Coeur :
 - o École primaire les Trois Sentiers

- Rue des Merles :
 - o Rue Dumas
 - o Rue Demers
 - o Rue St-Joseph

ANNEXE « H »

VOIES CYCLABLES

(Article 61)

- De l'Hôtel de ville de Nominingue, jusqu'à la rue Godard
- Du chemin du Tour-du-Lac, jusqu'à la plage municipale

ANNEXE « I »

LOCALISATION DES ZONES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES

(Article 28)

Vide

ANNEXE « J »

INTERDICTION DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

(Article 29)

Vide

ANNEXE « K »

LOCALISATION DES ESPACES DE STATIONNEMENTS PAYANTS

(Article 33)

Vide

ANNEXE « L »

LOCALISATION DES ESPACES DE STATIONNEMENTS MUNICIPAUX
(Article 37)

Vide

ANNEXE « M »

DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES
(Article 49)

Vide